

Loi n° 28/2003, du 30 juillet 2003

**Loi relative à l'organisation et au fonctionnement des services de
l'Assemblée de la République
(LOFAR)**

**CHAPITRE I^{ER}
Champ d'application**

Article 1^{er}

Objet

- 1 – La présente loi a pour objet de définir et d'encadrer les instruments de gestion administrative, financière et logistique qui permettent à l'Assemblée de la République de mener à bien son activité.
- 2 – L'Assemblée de la République a un système financier privé, elle est dotée de personnalité juridique, elle jouit d'autonomie administrative et financière et elle dispose d'un patrimoine propre, conformément aux dispositions de la présente loi.
- 3 – Aux fins du paragraphe 1, l'Assemblée de la République dispose de services hiérarchisés, dénommés services de l'Assemblée de la République et relevant de sa seule autorité.

**CHAPITRE II
Siège et locaux**

Article 2

Siège

- 1 – L'Assemblée de la République a son siège à Lisbonne, dans ses propres locaux, comprenant le Palais de São Bento, ses dépendances et ses meubles meublants, sans préjudice du régime général applicable en matière de patrimoine national.
- 2 – Les biens immobiliers acquis ou construits par l'Assemblée de la République, ainsi que les locaux qui lui sont affectés aux termes de la loi, font partie de son patrimoine.
- 3 – Le Président de l'Assemblée de la République peut décider de transférer le siège de l'Assemblée, après vote favorable de la Conférence des Représentants des Groupes parlementaires¹ et ratification par l'Assemblée plénière.

Article 3

Locaux

- 1 – L'Assemblée de la République peut acquérir, demander la mise à disposition auprès des services compétents de l'État ou prendre à bail les locaux qui s'avèrent nécessaires à son fonctionnement ou à celui des organes autonomes qui en dépendent financièrement.
- 2 – Si nécessaire, il pourra être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immeubles et de droits immobiliers appartenant à des particuliers, conformément à la loi.

¹ Le Règlement de l'Assemblée de la République n° 1/2007, du 20 août 2007, a remplacé la dénomination «Conférence des Représentants des Groupes parlementaires» par «Conférence des Présidents».

CHAPITRE III

Assemblée plénière

Article 4

Compétences

Il incombe à l'Assemblée plénière, en tant qu'organe suprême de l'Assemblée de la République, d'examiner, de discuter et de voter :

- a) le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Assemblée de la République et les budgets supplémentaires ;
- b) le rapport et les comptes de gestion, accompagnés de l'avis de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV

Administration de l'Assemblée de la République

SECÇÃO I

Organes d'administration

Article 5

Organes

Les organes d'administration de l'Assemblée de la République sont :

- a) le Président de l'Assemblée de la République ;
- b) le Conseil d'administration.

SECTION II

Président et Bureau de l'Assemblée de la République

Article 6

Compétences

1 – Le Président de l'Assemblée de la République a les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution, par la loi et par le Règlement de l'Assemblée de la République.

2 – Le Président de l'Assemblée de la République supervise l'administration de l'Assemblée de la République.

Article 7

Délégation de compétences

Le Président de l'Assemblée de la République peut déléguer aux vice-présidents les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 8

Cabinet du Président

1 – Le Président de l'Assemblée de la République dispose d'un cabinet composé de collaborateurs librement choisis et nommés par lui.

2 – Le Cabinet du Président de l'Assemblée de la République se compose d'un chef de cabinet, qui coordonne, d'un assesseur principal et de trois assesseurs, de trois adjoints, quatre secrétaires, deux secrétaires adjoints et un chauffeur.

3 – Le soutien administratif et auxiliaire au Cabinet peut également être assuré par des fonctionnaires des services de l'Assemblée, détachés à cet effet par le Président.

Article 9

Cessation des fonctions des membres du Cabinet

Les membres du Cabinet cessent leurs fonctions à la fin du mandat du Président de l'Assemblée de la République et, à tout moment, sur décision de ce dernier.

Article 10

Régime applicable aux membres du Cabinet

1 – Les membres du Cabinet du Président de l'Assemblée de la République obéissent aux dispositions en vigueur pour le Cabinet du Premier ministre, sous réserve des dispositions de l'article 37-5 et de l'article 38.

2 – Le chef de cabinet du Président de l'Assemblée de la République peut se voir attribuer, à titre permanent ou provisoire et dans les limites en vigueur pour le Cabinet du Premier ministre, une indemnité de représentation, fixée par le Président, le Conseil d'administration entendu.

3 – Le personnel du Cabinet du Président de l'Assemblée de la République est soumis au régime de sécurité sociale dont il relevait déjà auparavant. Il est obligatoirement inscrit au régime général de sécurité sociale s'il n'est couvert par aucun autre.

Article 11

Soutien aux vice-présidents

1 – Les vice-présidents sont assistés d'un secrétaire et d'un chauffeur, qu'ils nomment et révoquent librement et dont les fonctions cessent de plein droit à la fin du mandat des vice-présidents.

2 – Les dispositions de l'article 10-3 de la présente loi et le régime en vigueur pour les cabinets ministériels sont applicables au personnel visé au paragraphe précédent.

Article 12

Soutien aux secrétaires du Bureau

1 – Le Cabinet des secrétaires du Bureau se compose de fonctionnaires de l'Assemblée de la République, au nombre de quatre maximum.

2 – Les fonctionnaires visés au paragraphe précédent sont nommés par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition des secrétaires du Bureau.

Article 13

Anciens Présidents de l'Assemblée de la République

1 – Les anciens Présidents de l'Assemblée de la République qui continuent d'exercer leur mandat de député disposent d'un bureau individuel dans l'enceinte de l'Assemblée de la République.

2 – Les anciens Présidents de l'Assemblée de la République peuvent se faire assister d'un fonctionnaire de leur choix, appartenant aux corps de l'Assemblée de la République et détaché à cet effet par son Président.

SECTION III

Conseil d'administration

Article 14

Définition et composition

1 – Le Conseil d'administration est un organe de consultation et de gestion, composé d'un nombre maximum de sept députés ou de leurs remplaçants, représentant chacun les sept plus grands groupes parlementaires, du Secrétaire général de l'Assemblée de la

République et d'un représentant des fonctionnaires parlementaires ou de son remplaçant.

2 – Il incombe aux groupes parlementaires de désigner leurs représentants et leurs remplaçants au Conseil d'administration, lesquels sont élus par l'Assemblée plénière.

3 – Lorsque le nombre de groupes parlementaires est supérieur à sept et en cas d'égalité dans la désignation du septième représentant, celui-ci est élu par l'Assemblée plénière parmi les candidats désignés par les groupes parlementaires.

4 – Lorsque le nombre de groupes parlementaires est inférieur à sept, le nombre de députés membres du Conseil d'administration est égal au nombre de groupes parlementaires existants.

5 – En cas de cessation ou de suspension des fonctions de député, le siège devenu vacant au sein du Conseil d'administration est pourvu conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

6 – Le représentant des fonctionnaires parlementaires et son remplaçant sont élus en assemblée générale du personnel de l'Assemblée de la République, expressément convoquée à cet effet, au scrutin direct et secret, pour la durée de la législature.

Article 15

Compétences

1 – Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a) se prononcer sur la politique générale d'administration et sur les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- b) élaborer les plans d'activités, pluriannuels et annuels, de l'Assemblée de la République ;
- c) élaborer les projets de budget de l'Assemblée de la République ;
- d) élaborer le rapport et les comptes de gestion de l'Assemblée de la République ;
- e) élaborer les projets de résolution relatifs à la structure organique des services de l'Assemblée de la République, à son personnel et au statut des fonctionnaires parlementaires ;
- f) assurer la gestion financière de l'Assemblée de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 54 ;
- g) se prononcer sur les règlements intérieurs des services et sur leurs conditions de fonctionnement afférentes à la gestion des différents services ;
- h) se prononcer, sur proposition du Secrétaire général de l'Assemblée de la République, sur l'ouverture des concours de recrutement de personnel ;
- i) prendre connaissance préalable des propositions relatives au recrutement de personnel ;
- j) se prononcer sur l'attribution des marchés visant la réalisation de travaux ou d'études et la location ou l'acquisition de biens et de services pour un montant supérieur à € 12.500 ;
- l) se prononcer sur les actes d'administration relatifs au patrimoine de l'Assemblée de la République, y compris l'acquisition, la donation, l'aliénation, l'expropriation, l'échange, le prêt et la location de tous biens ou droits y rattachés ;
- m) rendre des avis contraignants dans les cas prévus par la loi.

2 – Le Conseil d'administration peut, dans certains cas particuliers, fixer au début de chaque session législative un montant supérieur à celui prévu au point j), ou, au besoin, notamment en période d'interruption des travaux parlementaires, autoriser la pratique d'actes de gestion urgents et l'engagement des dépenses correspondantes préalablement à leur examen. Ces actes sont alors soumis à sa ratification postérieure.

3 – Le montant visé au point j) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est modifié d’office dès lors que le sont les montants établis dans les textes applicables au régime des marchés de travaux publics et au régime d’engagement des dépenses publiques pour la location et l’acquisition de biens et de services.

Article 16

Fonctionnement

1 – Le Conseil d’administration est présidé par le député qui représente le plus grand groupe parlementaire ou par son remplaçant.

2 – Le Conseil d’administration se réunit en réunion ordinaire au moins une fois par mois et en réunion extraordinaire lorsqu’il est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande d’un tiers de ses membres, au moins vingt-quatre heures à l’avance, auquel cas il y a lieu d’indiquer l’ordre du jour.

3 – Le Conseil d’administration pourra désigner parmi ses membres une commission exécutive, à laquelle il délèguera des pouvoirs et à laquelle s’appliqueront, avec les adaptations nécessaires, les règles de fonctionnement du Conseil d’administration.

4 – Les représentants de chacun des quatre plus grands groupes parlementaires et le Secrétaire général de l’Assemblée de la République sont membres de plein droit de la commission exécutive.

Article 17

Vote

1 – Les délibérations du Conseil d’administration sont adoptées à la majorité. Chaque député a droit au même nombre de voix que son groupe parlementaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2 – Les délibérations du Conseil d’administration sont valables dès lors que sont présents trois des députés en exercice.

3 – Si le nombre de membres exigé au paragraphe précédent n’est pas réuni, une nouvelle réunion sera convoquée. Le Conseil d’administration pourra alors délibérer, en cas d’urgence, à condition que soit assurée la représentation de la majorité absolue des députés en exercice.

Article 18

Règlement

Le Conseil d’administration élabore son règlement intérieur.

Article 19

Cessation de fonctions

1 – Au terme de la législature ou en cas de dissolution de l’Assemblée de la République, les membres du Conseil d’administration demeurent en fonctions jusqu’à la première réunion de l’Assemblée de la République de la nouvelle législature.

2 – À compter de cette date et jusqu’à l’élection du nouveau Conseil d’administration, la gestion courante est assurée par le Secrétaire général.

CHAPITRE V

Services de l’Assemblée de la République

SECTION I

Dispositions générales

Article 20

Services de l'Assemblée de la République

Les services sont chargés d'apporter l'assistance technique et administrative nécessaire aux organes de l'Assemblée de la République et aux députés. Ils doivent notamment assurer:

- a) l'assistance technique et administrative dans le domaine des activités de secrétariat et de soutien direct à l'Assemblée plénière, aux commissions et aux organes qui fonctionnent auprès de l'Assemblée de la République ou y sont rattachés ;
- b) l'élaboration des études techniques spécialisées nécessaires à l'activité de l'Assemblée de la République ;
- c) une gestion correcte des ressources financières, matérielles et humaines disponibles ;
- d) l'exécution des autres tâches nécessaires aux activités menées par l'Assemblée de la République.

Article 21

Organisation interne des services

L'organisation interne des services et leurs conditions de fonctionnement seront définies dans un règlement spécial, approuvé par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du Secrétaire général de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'administration.

SECTION II

Organes et services directement rattachés au Président de l'Assemblée de la République

SOUS-SECTION I

Secrétaire général de l'Assemblée de la République

Article 22

Attributions et compétences

Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République supervise et coordonne tous les services de l'Assemblée de la République et soumet à la décision du Président de l'Assemblée de la République les questions ne relevant pas de ses compétences.

Article 23 **Statut**

1 – Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République est nommé par le Président de l'Assemblée de la République, par voie de détachement et pour la durée de la législature, sur avis favorable du Conseil d'administration. Il demeure en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Secrétaire général.

2 – Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République peut être révoqué à tout moment par le Président de l'Assemblée de la République, sur avis favorable du Conseil d'administration.

3 – Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République ne peut exercer aucune activité professionnelle privée ni d'autres fonctions publiques, hormis celles lui revenant d'office ou résultant d'activités d'un intérêt public certain dont l'exercice est autorisé par le Président de l'Assemblée de la République.

4 – Le Secrétaire général est remplacé, lors de ses absences ou empêchements, par l'adjoint du Secrétaire général qui sera, sur sa proposition, nommé par le Président de l'Assemblée de la République.

5 – La rémunération du Secrétaire général de l'Assemblée de la République est égale au traitement de base fixé pour le grade de directeur général, majoré de la différence entre le traitement de ce dernier et celui du sous-directeur général, outre les autres primes et indemnités attribuées au grade de directeur général, notamment les indemnités de représentation.

6 – Les indemnités de représentation du Secrétaire général ne sont pas cumulables avec les indemnités de représentation d'autres fonctions.

7 – Lorsque le Secrétaire général est un magistrat ou un fonctionnaire de l'État, son emploi n'est pas considéré vacant dans son administration d'origine, mais il peut être pourvu par intérim.

Article 24

Compétences spécifiques

1 – Le Secrétaire général exerce les attributions suivantes :

- a) coordonner l'élaboration de projets afférents aux plans d'activité, au budget, au rapport et aux comptes de gestion ;
- b) proposer des modifications de l'organigramme des services et du tableau des effectifs, ainsi que les règlements nécessaires à l'organisation interne et au fonctionnement des services ;
- c) soumettre au Conseil d'administration l'ouverture de concours de recrutement ou d'avancement du personnel ;
- d) proposer au Président de l'Assemblée de la République la nomination des adjoints du Secrétaire général et des dirigeants des services de l'Assemblée de la République ;
- e) autoriser les marchés de travaux et la location ou l'acquisition de biens et de services relevant de ses compétences financières ;
- f) assurer la gestion courante des moyens humains, financiers et matériels de l'Assemblée de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 15-1/f ;
- g) exercer, avec les adaptations apportées par la présente loi, les compétences attribuées à l'origine par la loi au grade de directeur général ;
- h) proposer au Président de l'Assemblée de la République les mises à disposition de fonctionnaires de l'administration centrale, régionale et locale au service de l'Assemblée de la République et proposer la conclusion de contrats au forfait ou à la tâche.

2 – Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République doit également :

- a) proposer le régime et le montant de la rémunération supplémentaire à attribuer au personnel au service de l'Assemblée de la République durant le fonctionnement effectif de cette dernière ;
- b) proposer le régime des indemnités de repas et de transport à verser au personnel au service de l'Assemblée de la République indispensable au fonctionnement de cette dernière dans des conditions exceptionnelles ;
- c) déterminer l'exercice de fonctions dans les situations donnant lieu à une réversion de traitement d'activité, conformément aux dispositions légales, et en autoriser le versement ;
- d) autoriser ou déterminer le déplacement et l'affectation de fonctionnaires au sein de la structure organisationnelle de l'Assemblée de la République ;
- e) traiter les demandes des fonctionnaires demandant la mise à la retraite ou une expertise médicale, ordinaire ou extraordinaire, ainsi que celles visant leur révocation ;
- f) accorder des mises en disponibilité aux fonctionnaires.

3 – Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République peut déléguer ses compétences ou sous-déléguer celles qui lui auront été déléguées, conformément aux dispositions de la loi générale, par le Président de l'Assemblée de la République.

4 – Les décisions du Secrétaire général de l'Assemblée de la République peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Président de l'Assemblée de la République.

Article 25

Adjoints et secrétariat du Secrétaire général

1 – Le Secrétaire général de l'Assemblée de la République dispose de ses propres services. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux adjoints du Secrétaire général et par un secrétariat composé de trois secrétaires.

2 – La nomination des adjoints du Secrétaire général et celle des membres de son Cabinet obéissent aux dispositions de l'article 23-1, 2 et 3 et au régime en vigueur pour les cabinets ministériels, en articulation avec l'article 10-3, de la présente loi, respectivement.

3 – Les adjoints du Secrétaire général exercent les fonctions relevant des compétences qui leur sont déléguées ou sous-déléguées par le Secrétaire général. Leur traitement est égal à 85% du traitement du Secrétaire général, majoré des indemnités de représentation attribuées au grade de sous-directeur général. Les dispositions de l'article 37-5, de la présente loi leur sont également applicables.

4 – Les deux postes de directeur général prévus au tableau des effectifs de l'Assemblée de la République sont supprimés et deux postes d'adjoint du Secrétaire général sont créés.

SOUS-SECTION II

Conseiller juridique

Article 26

Domaine fonctionnel et nomination

1 – Le Conseiller juridique exerce des fonctions dans le domaine du conseil juridique et du contentieux administratif.

2 – En tant que conseil, le Conseiller juridique est chargé de rendre des avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises par le Président de l'Assemblée de la République.

3 – En matière de contentieux administratif, le Conseiller juridique doit :

a) préparer les projets de réponses aux recours contentieux dans lesquels est cité le Président de l'Assemblée de la République, assurer le suivi des procédures et accomplir les actes nécessaires ;

b) instruire les procédures d'enquête ou disciplinaires, lorsque la nomination d'une personne ayant une formation juridique s'avère nécessaire à cet effet ;

c) assurer le suivi de toutes autres procédures intéressant l'Assemblée et accomplir les actes nécessaires.

4 – Les fonctions de Conseiller juridique sont exercées par un procureur général adjoint, nommé et révoqué conformément aux dispositions du Statut du Ministère public, le Président de l'Assemblée de la République entendu.

SECTION III

Autres services

Article 27

Unités organiques

- 1 – L'Assemblée de la République comprend également les unités organiques nécessaires et adaptées à son fonctionnement.
- 2 – La création, l'extinction, la dénomination et la définition des compétences et de la structure des unités organiques se font sur résolution de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'administration.

SECTION IV

Service de sécurité

Article 28

Attributions

- 1 – Le Service de sécurité est la structure spécialement chargée de la prévention, du contrôle, de la surveillance, de la protection et de la défense des bâtiments et des biens de l'Assemblée de la République, de ses services et des personnes qui y exercent des fonctions et sont présentes dans son enceinte.
- 2 – Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, le personnel auxiliaire collabore avec le Service de sécurité, sans préjudice de son encadrement organique au sein des services.

Article 29

Conditions de présence

- 1 – La sécurité est assurée en permanence par un détachement de la Garde nationale républicaine et un autre de la Police de sécurité publique.
- 2 – Les conditions de présence et d'intervention de la Garde nationale républicaine et de la Police de sécurité publique sont définies dans un règlement approuvé par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du Secrétaire général de l'Assemblée de la République, les commandements généraux entendus.

CHAPITRE VI

Personnel des services de l'Assemblée de la République

SECTION I

Dispositions générales

Article 30

Statut du personnel de l'Assemblée de la République

- 1 – Le personnel de l'Assemblée de la République est soumis à un statut autonome, conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux résolutions et aux règlements de l'Assemblée de la République, adoptés sur proposition du Conseil d'administration.
- 2 – La législation afférente aux fonctionnaires de l'administration centrale de l'État s'applique subsidiairement aux fonctionnaires de l'Assemblée de la République.

Article 31

Tableau des effectifs

L'Assemblée de la République dispose du personnel prévu au tableau des effectifs approuvé par résolution de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 32

Recrutement et sélection du personnel

Le recrutement et la sélection du personnel non dirigeant de l'Assemblée de la République se font sur concours externe.

Article 33

Recrutement et pourvoi des postes

1 – Le pourvoi des postes du personnel non dirigeant est fait par décision du Secrétaire général de l'Assemblée de la République.

2 – Les contenus fonctionnels et les règles de recrutement et de pourvoi sont fixés dans la présente loi et ses annexes, y compris les règles, critères et observations qui en font partie intégrante.

3 – Les règles de recrutement et de pourvoi des postes, ainsi que les contenus fonctionnels fixés dans les annexes à la présente loi peuvent être modifiés par résolution de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'administration.

4 – Les contenus fonctionnels et les règles de recrutement et de pourvoi des postes fixés dans la présente loi et ses annexes, ainsi que dans les résolutions prévues au paragraphe précédent, peuvent faire l'objet de règlements à homologuer par le Président de l'Assemblée de la République, après délibération du Conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire général.

5 – Les règlements visés au paragraphe précédent sont publiés au Journal de l'Assemblée de la République et au journal officiel, *Diário da República*.

Article 34

Fonctions du personnel en général

Le personnel de l'Assemblée de la République dont les fonctions ne sont pas spécialement fixées dans la présente loi exercera les fonctions établies par résolution de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'administration, ainsi que celles fixées par les responsables des services, à condition que leur complexité et leur responsabilité soient similaires.

Article 35

Devoir de secret professionnel

1 – Les fonctionnaires et agents de l'Assemblée de la République sont exclusivement au service de l'intérêt public, tel que défini dans la Constitution, dans la loi et dans le Règlement de l'Assemblée de la République. Ils sont tenus au secret professionnel concernant les faits et les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2 – Le devoir de secret professionnel cesse lorsque l'intéressé doit assurer sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire et uniquement pour les questions en rapport avec la procédure.

Article 36

Cumul et incompatibilités

- 1 – Le personnel dirigeant relevant de la présente loi ne peut cumuler ses fonctions avec aucune autre fonction publique, sauf s'il s'agit de fonctions exercées d'office non rémunérées, de missions et d'études de nature provisoire, ainsi que de la participation à des commissions ou à des groupes de travail relevant directement de l'exercice des fonctions dirigeantes.
- 2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux activités présentant un intérêt public certain, telles que l'enseignement, dont l'exercice doit être autorisé par le Président de l'Assemblée de la République.
- 3 – L'exercice d'activités privées par les personnels dirigeants, même par personne interposée, exige l'autorisation du Président de l'Assemblée de la République, le Conseil d'administration entendu. Cette autorisation sera refusée ou annulée dans tous les cas où l'activité s'avère susceptible de compromettre ou de nuire à l'impartialité exigée pour l'exercice de leurs fonctions.
- 4 – Les personnels dirigeants sont soumis aux interdictions imposées par les principes d'indépendance et d'impartialité de l'action de l'Administration publique.
- 5 – Les fonctionnaires ne peuvent pas exercer d'activités privées si cet exercice s'avère incompatible avec le respect des devoirs établis dans la loi ou est susceptible de compromettre l'impartialité exigée pour l'exercice de leurs fonctions.
- 6 – Tout fonctionnaire qui, en vertu de l'exercice de ses fonctions, est appelé à se prononcer sur des sujets ou des questions dans lesquels il a un intérêt personnel, susceptible de compromettre son indépendance, doit le faire savoir ou demander à être excusé.

Article 37

Régime spécial de travail

- 1 – Le personnel permanent de l'Assemblée de la République a un régime spécial de travail, justifié par la nature et les conditions de fonctionnement inhérentes à l'Assemblée de la République.
- 2 – Ce régime est fixé par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'administration. Il peut notamment comprendre un horaire de travail spécial, un régime de travail supplémentaire, le travail posté et une rémunération supplémentaire, sous réserve des droits fondamentaux des travailleurs consignés dans la Constitution et dans la loi générale.
- 3 – La rémunération supplémentaire visée au paragraphe précédent est calculée en fonction du traitement de base et versée par douzièmes. Elle fait partie intégrante du traitement, elle est prise en compte à toutes fins utiles, notamment pour la retraite, et elle n'est cumulable avec aucune autre rémunération accessoire ou indemnité.
- 4 – Dans certaines circonstances exceptionnelles de fonctionnement des services de l'Assemblée de la République son personnel peut bénéficier d'une indemnité de repas et de transport.
- 5 – L'application du régime de travail prévu aux paragraphes précédents au personnel des cabinets du Président de l'Assemblée de la République, des vice-présidents et du Secrétaire général relève du Président de l'Assemblée de la République.
- 6 – Sauf motif justifié, les personnels doivent prendre leurs vacances hors de la période de fonctionnement effectif de l'Assemblée de la République.

Article 38

Régime salarial du personnel de l'Assemblée de la République et des cabinets

Le régime salarial du personnel de l'Assemblée de la République et de celui des cabinets du Président de l'Assemblée de la République, des vice-présidents et du Secrétaire général sera fixé par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 39

Bourses d'études

1 – Pour le perfectionnement des personnels de l'Assemblée de la République, des bourses d'études ou l'assimilation au statut de boursier pourront être accordées afin de leur permettre de poursuivre des études et d'effectuer des stages dans des établissements nationaux ou des organismes internationaux.

2 – L'octroi des bourses d'études ou du statut de boursier relève du Président de l'Assemblée de la République, sur proposition motivée du Secrétaire Général de l'Assemblée de la République et avis favorable du Conseil d'administration.

3 – Les conditions, les droits et obligations des boursiers figureront au règlement qui sera fixé par le Président de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 40

Stages

1 - O Président de l'Assemblée de la République pourra autoriser la conclusion de conventions, d'une durée non supérieure à six mois, non renouvelables, avec des jeunes diplômés désireux d'effectuer des stages à l'Assemblée de la République.

2 – Le règlement de stage et le montant de la bourse que les stagiaires recevront seront approuvés par le Président de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'administration.

3 – Le stage ne confère aucun lien juridique à l'Assemblée de la République.

4 – Les groupes parlementaires peuvent accueillir des stagiaires aux conditions qu'ils fixeront eux-mêmes.

SECTION II

Personnel dirigeant

Article 41

Nomination

1 – Les directeurs de services et les chefs de divisions sont nommés par le Président de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'administration, en respectant les exigences légales applicables à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont choisis de préférence parmi les fonctionnaires permanents de l'Assemblée de la République, titulaires d'une maîtrise et dotés d'une compétence reconnue pour occuper le poste.

2 – Le recrutement aux fonctions de directeur de service et de chef de division peut aussi se faire, exceptionnellement, parmi les fonctionnaires permanents de l'Assemblée de la République non titulaires d'une maîtrise et jouissant d'une compétence professionnelle reconnue.

3 – Le personnel dirigeant et assimilé est placé en position de détachement pour une durée de trois ans.

4 – Le détachement prend fin ou est renouvelé conformément à la loi générale.

5 – La préférence établie au paragraphe 1 s'opère par la fixation d'un quota de postes de directeur de service et de chef de division de l'Assemblée de la République, sur délibération du Conseil d'administration, après avis favorable de l'organisation représentative des fonctionnaires parlementaires.

Article 42

Directeurs de services

1 – Les directeurs de services supervisent, orientent et coordonnent les services de leurs directions respectives. Ils veillent à l'assiduité et à la discipline des personnels affectés à leurs services.

2 – En particulier, les directeurs de services doivent :

a) assister le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, l'informer aussitôt de tout ce qui pourrait influencer le fonctionnement des services, lui apporter toute la coopération dont il a besoin et lui suggérer les mesures qu'ils estiment nécessaires ;

b) superviser les services de la direction, veiller à leur bon fonctionnement, régler toutes les questions qui leur sont soumises par leurs subordonnés et veiller à l'exécution des décisions du Secrétaire général ;

c) prendre les mesures tendant à améliorer l'organisation des services et à simplifier et uniformiser les méthodes de travail ;

d) promouvoir l'ouverture de procédures disciplinaires et proposer des distinctions pour leurs subordonnés ;

e) donner leur avis concernant les dossiers qui doivent être soumis au Secrétaire général, même s'ils sont déjà renseignés par leurs subordonnés ;

f) pratiquer tous autres actes pour lesquels ils auront reçu délégation du Secrétaire général ;

g) exécuter tout ce dont ils seront chargés par le Secrétaire général dans le cadre des attributions de la direction de services.

3 – En cas d'absence ou d'empêchement, les directeurs de services seront remplacés par les chefs de divisions qu'ils désigneront à cet effet.

4 – Les directeurs de services peuvent être assistés d'un fonctionnaire de leurs services respectifs, désigné par eux pour exercer des fonctions de secrétariat.

Article 43

Chefs de division

1 – Les chefs de division doivent, en particulier :

a) promouvoir l'organisation interne des services ;

b) coordonner les travaux de leurs services, en veillant à leur exécution et à leur contrôle ;

c) assister les directeurs de services en faisant respecter les règles d'assiduité et de discipline par le personnel de leurs divisions respectives.

2 – En cas d'absence ou d'empêchement, les chefs de divisions sont remplacés par le fonctionnaire du grade immédiatement inférieur qu'ils désigneront à cet effet.

SECTION III

Mise à disposition, prestation de services et personnel hors cadre

Article 44

Mise à disposition

1 - Le Président de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'administration, peut autoriser, sur proposition du Secrétaire Général, la mise à disposition de fonctionnaires de l'administration centrale, régionale ou locale afin d'effectuer leur service à l'Assemblée de la République. Les limites de durée prévues dans la loi générale ne s'appliquent pas à ces mises à disposition.

2 - Le Président de l'Assemblée de la République peut également, sur avis favorable du Conseil d'administration, autoriser la mise à disposition de cadres d'entreprises publiques ou privées, ainsi que d'autres organismes, pour une période jugée nécessaire, dans les conditions suivantes :

a) Les personnels mis à disposition gardent toujours leurs droits et leurs avantages sociaux acquis et, en particulier, ceux résultant de toute convention collective applicable.

b) Les personnels mis à disposition perçoivent entièrement les rémunérations inhérentes aux fonctions qu'ils exerçaient, majorées de l'indemnité au titre des frais découlant de la mise à disposition qui sera fixée par le Président de l'Assemblée de la République, le Conseil d'administration entendu.

c) Ces mises à dispositions ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord des personnels concernés et de leurs services respectifs.

3 - La durée des mises à disposition ne peut pas être supérieure à celle de la législature, au terme de laquelle elles prennent fin.

4 - Lorsqu'elle arrive à son terme ou qu'elle prend fin, aux termes du paragraphe précédent, la mise à disposition visée aux paragraphes 1 et 2 peut être de nouveau autorisée par le Président de l'Assemblée de la République, sur avis favorable du Conseil d'administration.

5 - Les personnels mis à disposition doivent justifier des diplômes et des qualifications professionnelles exigées, pour les mêmes catégories ou fonctions, aux fonctionnaires permanents de l'Assemblée de la République.

Article 45

Contrats de travail et de prestation de services

1 - Le Président de l'Assemblée de la République, sur avis favorable du Conseil d'administration, peut :

a) commander des études et des services ;

b) inviter des entités nationales et étrangères à réaliser des études, des enquêtes ou des travaux de nature temporaire ;

c) conclure des contrats de travail à durée déterminée, pour un an maximum.

2 - Les modalités de la prestation de services et les conditions générales de sa réalisation sont arrêtées par le Président de l'Assemblée de la République, le Conseil d'administration entendu, sur proposition du Secrétaire général de l'Assemblée de la République.

3 - Le recrutement de personnel à durée déterminée ne peut se faire qu'à titre exceptionnel, pour la réalisation de tâches qui ne peuvent pas être assurées par le personnel permanent. Aucun contrat de même nature et ayant le même objet ne peut être

signé avec le même agent avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du dernier contrat.

4 – Les frais engagés au titre du présent article seront supportés en vertu d'un montant global à inscrire à cet effet au budget de l'Assemblée de la République.

CHAPITRE VII

Services des partis, des groupes parlementaires et des commissions parlementaires

Article 46

Cabinets des groupes parlementaires

1 – Les groupes parlementaires disposent de cabinets composés des personnels choisis et nommés librement par eux, selon les conditions suivantes :

a) Groupes de 2 députés : au moins un adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint et autres collaborateurs comme établi aux paragraphes 2 et 4 ;

b) Groupes de 3 à 8 députés : un chef de cabinet et au moins un adjoint, un secrétaire, deux secrétaires adjoints et autres collaborateurs comme établi aux paragraphes 2 et 4 ;

c) Groupes de 9 à 20 députés : 1 chef de cabinet et au moins 2 adjoints, 2 secrétaires, 3 secrétaires adjoints et autres collaborateurs comme établi aux paragraphes 2 et 4 ;

d) c) Groupes de 21 à 30 députés : 1 chef de cabinet et au moins 3 adjoints, 3 secrétaires, 3 secrétaires adjoints et autres collaborateurs comme établi aux paragraphes 2 et 4 ;

e) c) Groupes de plus de 30 députés : 1 chef de cabinet et au moins 3 adjoints, 3 secrétaires, 3 secrétaires adjoints, ainsi que pour chaque ensemble de 25 députés ou reste supérieur 10, au moins 1 adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint supplémentaires et autres collaborateurs comme établi aux paragraphes 2 et 4.

2 – Au début de chaque législature, les groupes parlementaires indiqueront aux services de l'Assemblée de la République la liste de leurs collaborateurs, en précisant leurs catégories et leurs salaires. Cette liste pourra être corrigée au début de chaque session législative.

3 – Au début de chaque mois, les cabinets des groupes parlementaires communiqueront aux services de l'Assemblée de la République les heures supplémentaires à payer aux collaborateurs des groupes parlementaires.

4 – Les rémunérations prévues dans le présent article ne peuvent pas dépasser, chaque année, les crédits qui figurent au tableau suivant :

a) Groupe parlementaire de 2 députés - 24 x 14 SMN (salaire minimum national) + 6 x 14 SMN par député ;

b) Groupe parlementaire de 3 à 15 députés - 45 x 14 SMN + 6 x 14 SMN par député ;

c) Groupe parlementaire de plus de 15 députés - 60 x 14 SMN plus :

6 x 14 SMN par député, pour 15 députés ;

3 x 14 SMN par député, pour le nombre de députés au-delà de 15, à concurrence de 40 ;

2,25 x 14 SMN par député, au-delà de 40 et jusqu'à 80 députés ;

1,8 x 14 SMN par député, au-delà de 80 députés.

5 – Les groupes parlementaires peuvent modifier la composition de leurs effectifs, à condition que cela n'entraîne aucune augmentation de leur dépense globale.

6 – La nomination et la destitution du personnel visé aux paragraphes précédents relève de la direction de chaque groupe parlementaire, en appliquant le régime en vigueur pour les cabinets ministériels.

7 – Le personnel des groupes parlementaires non rattaché à la fonction publique est obligatoirement inscrit au régime général de sécurité sociale.

8 – En tant qu'employeur, l'Assemblée de la République est redevable des charges sociales applicables.

9 – Lorsqu'un député est le seul représentant d'un parti et dans le cas des députés indépendants qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire, les dispositions du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, de manière à ne pas dépasser, chaque année, les crédits suivants :

a) Député seul représentant d'un parti - 14 x 14 SMN ;

b) Député indépendant - 5 x 14 SMN.

10 – Le personnel au service des groupes parlementaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourra percevoir un supplément d'un montant égal à la différence entre la rémunération globale qui lui est versée à cette date et la rémunération fixée en application des dispositions du paragraphe 2, si elle est inférieure. Ce supplément fera partie intégrante du salaire et sera pris en compte à toutes fins, notamment pour le calcul de la retraite.

Article 47

Subvention versée aux partis et aux groupes parlementaires

1 – Chacun des partis ayant participé à l'acte électoral, même dans le cadre d'une coalition, et représenté à l'Assemblée de la République reçoit, conformément aux dispositions des paragraphes suivants, une subvention annuelle pour la poursuite de son objet. Cette subvention doit être demandée au Président de l'Assemblée de la République.

2 – La subvention consiste en une somme d'argent équivalente à 1/225^{ème} du salaire minimum national pour chaque vote obtenu à l'élection la plus récente des députés à l'Assemblée de la République.

3 – En cas de coalition électorale, la subvention versée à chacun des partis qui la composent est égale à la subvention due à la coalition électorale en application des dispositions du paragraphe 2, distribuée au prorata du nombre de députés élus par chaque parti.

4 – Chaque groupe parlementaire reçoit, chaque année, une subvention pour les charges d'assistance aux députés et autres frais de fonctionnement, non inférieure à quatre fois le salaire minimum national annuel, plus la moitié de ce même montant par député, versée tous les mois, conformément aux dispositions du paragraphe 6.

5 – Les groupes parlementaires issus de partis ayant participé à l'acte électoral au sein d'une coalition seront considérés comme un seul groupe parlementaire aux fins du paragraphe précédent.

6 – Les subventions visées au présent article sont versées par douzièmes, sur les dotations spéciales inscrites au budget de l'Assemblée de la République.

Article 48

Soutien aux commissions parlementaires

- 1 – Les commissions spécialisées permanentes disposent de personnel de cadre supérieur et technique, et d'un secrétariat, désignés par le Secrétaire général, le président de la commission entendu.
- 2 – Les présidents des commissions peuvent également proposer au Président de l'Assemblée de la République la mise à disposition de collaborateurs du secteur public ou privés pour réaliser des travaux d'assistance technique, auquel cas les dispositions de l'article 44 sont applicables.
- 3 – Sur proposition de leurs présidents, le Président de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'administration, peut également autoriser la réalisation d'études et de rapports par des spécialistes reconnus pour leurs compétences en la matière, conformément aux dispositions de l'article 45.
- 4 – Le personnel visé aux paragraphes précédents exerce ses fonctions sous les ordres directs du président de la commission à laquelle il est affecté, sans préjudice des devoirs généraux auxquels sont tenus les fonctionnaires parlementaires et de leur encadrement organique au sein de leurs services respectifs.
- 5 – Les mises à disposition effectuées en application des dispositions du paragraphe 2 peuvent prendre fin à tout moment, sur décision du Président de l'Assemblée de la République prise sur proposition motivée du président de la commission concerné, le Conseil d'administration informé.
- 6 – Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux commissions ad hoc, sous réserve des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII

Budget

SECTION I

Procédure budgétaire

Article 49

Élaboration du budget

- 1 – Le projet de budget est élaboré, chaque année, par les services compétents, sous la coordination du Secrétaire général de l'Assemblée de la République, selon les orientations et les objectifs fixés au préalable par le Conseil d'administration, au plus tard 15 jours avant la présentation du projet de loi du budget de l'État à l'Assemblée de la République.
- 2 – Le budget de l'Assemblée de la République est adopté par l'Assemblée plénière avant l'adoption du budget de l'État.

Article 50

Budget supplémentaire

- 1 – Les amendements au budget de l'Assemblée de la République font l'objet de budgets supplémentaires, à raison de trois maximum, élaborés conformément aux dispositions de l'article précédent, avec les adaptations nécessaires.
- 2 – Les transferts de crédits obéissent à la législation en vigueur pour les organismes autonomes, avec les adaptations nécessaires.

Article 51

Recettes

- 1 – Constituent des recettes de l'Assemblée de la République :

- a) les dotations inscrites au budget de l'État ;
 - b) les soldes des années écoulées ;
 - c) le produit des éditions et des publications ;
 - d) les droits d'auteur ;
 - e) le produit des placements de fonds ;
 - f) les autres recettes qui lui sont attribuées par une loi, par une résolution de l'Assemblée, un contrat, une succession ou une donation.
- 2 – Les soldes positifs apurés à la fin de chaque exercice budgétaire sont reportés automatiquement sur l'exercice suivant et répartis par le Conseil d'administration entre les postes qui ont besoin de crédits supplémentaires.

Article 52

Réserve de propriété

- 1 – L'Assemblée de la République est seule propriétaire de toute la production matérielle résultant de son fonctionnement, sans préjudice des droits d'auteur des députés.
- 2 – L'édition ou la commercialisation de la production visée au paragraphe précédent est interdite à tous services de l'Administration publique, entreprises publiques ou nationalisées et entités privées, sans l'accord préalable du Président de l'Assemblée de la République, manifesté conformément à la loi ou par contrat.

Article 53

Dépôt légal

Tous les services et organismes de l'administration centrale, régionale et locale, les établissements publics, les entreprises publiques et les organisations coopératives de niveau supérieur sont tenus d'envoyer à la Bibliothèque de l'Assemblée de la République, sous le régime du dépôt légal, un exemplaire de toutes les publications, officielles ou non, qui ne soient pas réservées à l'usage interne des services.

Article 54

Engagement des dépenses

- 1 – L'engagement de dépenses supérieures à la limite prévue au paragraphe suivant et à hauteur de la limite fixée dans la loi pour le Conseil des ministres relève de la compétence du Président de l'Assemblée de la République, sur avis favorable du Conseil d'administration.
- 2 – Le Président de l'Assemblée de la République, le Conseil d'administration entendu, peut engager des dépenses à hauteur de la limite fixée dans la loi pour le Premier ministre.
- 3 – Le Secrétaire général peut engager des dépenses à hauteur de la limite prévue dans la loi pour les organes suprêmes des organismes dotés d'autonomie administrative et financière.
- 4 – L'engagement de dépenses sur plusieurs exercices budgétaires ou pour l'acquittement de dépenses d'un autre exercice dépend exclusivement de l'avis favorable du Conseil d'administration. Ces dépenses sont engagées conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

SECTION II

Exécution budgétaire

Article 55

Exécution

L'exécution du budget de l'Assemblée de la République est faite par les services, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 56

Demande de crédits

- 1 – La demande de crédits est adressée par les services de l'Assemblée de la République aux services compétents du Ministère des Finances.
- 2 – Les transferts de crédits du budget de l'État au budget de l'Assemblée de la République ne sont pas soumis au blocage.

Article 57

Régime des douzièmes

Le Président de l'Assemblée de la République, sur avis favorable du Conseil d'administration, autorise la dispense totale ou partielle du régime des douzièmes de toute dotation budgétaire de l'Assemblée de la République.

Article 58

Fonds de roulement

Le Conseil d'administration peut autoriser la constitution de fonds de roulement, à la charge des responsables des services ou des activités, destinés au paiement direct de petites dépenses. Il fixe les règles auxquelles doit obéir le contrôle de ces fonds.

SECTION III

Contrôle budgétaire

Article 59

Comptes de gestion

- 1 – Le rapport et les comptes de gestion sont élaborés par le Conseil d'administration, avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont préparés par les services compétents, sous la coordination directe du Secrétaire général de l'Assemblée de la République.
- 2 – Le rapport et les comptes de gestion de l'Assemblée de la République sont approuvés par l'Assemblée plénière, après présentation à l'Assemblée de la République de l'avis favorable de la Cour des comptes.
- 3 – En cas de changement de législature, les comptes sont arrêtés pour chaque gestion. La période prévue à l'article 19-2, est comprise dans les comptes relatifs à la période qui va du début de la nouvelle législature jusqu'à la fin de l'exercice en cours.
- 4 – Les comptes de gestion sont publiés au *Diário da República*.

CHAPITRE IX

Dispositions finales et transitoires

Article 60

Locaux d'entreprises

La société *CTT - Correios de Portugal, S.A.* dispose de ses propres locaux au sein du Palais de São Bento. Une telle prérogative peut être accordée à d'autres établissements, en particulier bancaires, ou à des entreprises qui fournissent des services dans le cadre des activités propres à l'Assemblée de la République, moyennant décision du Président de l'Assemblée de la République, sur avis préalable du Conseil d'administration.

Article 61

Indemnité de détachement de la Garde nationale républicaine et de la Police de sécurité publique

Le personnel de la Garde nationale républicaine et de la Police de sécurité publique détaché à la sécurité de l'Assemblée de la République reçoit l'indemnité prévue pour le personnel des autres pouvoirs publics constitutionnels, dont les charges sont prélevées sur le budget de l'Assemblée de la République.

Article 62

Législation applicable

- 1 – Les services de l'Assemblée de la République sont régis par les dispositions de la présente loi et de ses règlements.
- 2 – Le régime de l'Ordonnance n° 155/92, du 28 juillet 1992, n'est pas applicable à l'Assemblée de la République.
- 3 – Pour palier les lacunes de la présente loi et de ses règlements, la législation applicable à l'administration centrale de l'État s'applique à titre subsidiaire.

Article 63

Exécution budgétaire

Le Conseil d'administration est autorisé à faire adopter les amendements budgétaires qui s'avèrent indispensables à l'exécution de la présente loi.

Article 64

Droit à l'intégration du personnel des cabinets des groupes parlementaires

- 1 – Le personnel au service des cabinets des groupes parlementaires qui doit être libéré suite à la baisse du nombre de députés et à la conséquente diminution des services à fournir au groupe parlementaire a le droit d'être intégré en tant que surnuméraire de l'Assemblée de la République, s'il réunit les conditions suivantes :
 - a) être rattaché de façon ininterrompue aux cabinets au moins depuis la 1^{ère} session législative de la VI^e législature ;
 - b) ne pas avoir une charge ou un emploi public ou privé à titre permanent ;
 - c) justifier des diplômes exigés pour la catégorie en cause.
- 2 – L'intégration est demandée par l'intéressé au Président de l'Assemblée de la République dans un délai de 30 jours à compter de la date de vérification de ses conditions.
- 3 – La demande visée au paragraphe précédent est accompagnée d'une attestation du groupe parlementaire ou du parti correspondant manifestant son acquiescement.

4 – L'intégration sera faite au grade de début de carrière, selon les fonctions exercées et les diplômes, sans préjudice du droit d'accès à la carrière correspondante, aux conditions prévues pour le personnel permanent de l'Assemblée de la République.

5 – Lorsque les conditions visées au paragraphe 1, point c), ne sont pas remplies, l'intégration peut se faire dans la catégorie d'accès à la carrière correspondant au niveau d'études de l'intéressé.

Article 65

Norme interprétative

1 – Les dispositions de l'article 37-3 s'appliquent à la rémunération supplémentaire prévue à l'article 21-2, de la Loi n° 32/77, du 25 mai 1977.

2 – Les fonctionnaires de l'Assemblée de la République qui ont pris leur retraite et cotisé sur la rémunération supplémentaire visée au paragraphe précédent peuvent demander à leur Caisse de retraite, dans les 90 jours qui suivent la publication de la présente loi, la révision de leurs retraites, avec effet rétroactif au 31 décembre 1986.